
Schweizerische Konferenz
der Schlichtungsstellen
nach Gleichstellungsgesetz
SKS

Conférence Suisse des
offices de conciliation au
sens de la loi sur l'égalité
COC

Conferenza Svizzera degli
uffici di conciliazione se-
condo la legge sulla parità
dei sessi LPar

Automne 2010

Rapport d'activités de la Conférence Suisse des offices de conciliation au sens de la loi sur l'égalité COC pour les années 2009 et 2010

1. Marche des affaires
2. Comité
3. Journées nationales
4. Site internet
5. Nouveau code de procédure civile en Suisse
6. Finances: comptes annuels par 2008/2009
7. Perspectives



1. Marche des affaires

La COC a été fondée le 10 septembre 2004 à Berne. Elle réunit actuellement 21 offices de conciliation cantonaux.

L'objectif est toujours de rallier tous les offices de conciliation cantonaux.

La COC favorise l'échange d'idées entre les offices de conciliation cantonaux. Son importance est même intacte après l'introduction du Code fédéral de procédure civile le 1 Janvier 2011.

Des informations et des expériences peuvent être rendues accessibles de manière peu compliquée et profiter à tous. Le maintien de cette organisation importante doit absolument être encouragé.

2. Comité

Le comité s'est réuni à deux reprises pendant les années 2009/2010 (Zurich/Frauenfeld). Les affaires courantes ont aussi été réglées par téléphone, électroniquement et en échange direct avec le secrétariat.

En même temps que le déplacement de la présidence dans le canton de Thurgovie, le secrétariat a déménagé à l'est de la Suisse, dans le canton de Thurgovie; le Département de la police et de sécurité du canton de Zurich ne pouvait plus assumer le secrétariat. L'installation du nouveau secrétariat a entraîné certaines charges supplémentaires. Il semble judicieux que le secrétariat ne se déplace pas tous les deux ans, mais reste au même endroit pour une durée indéterminée.

Le comité comprend les membres suivants:

M. Reinhold Nussmüller, avocat, Amriswil	Président
Mme Caroline Barthe, Dr en droit et avocate, Bâle	Vice-présidente
M. Jules Greber, Dr en droit, Juge, Lucerne	Trésorier

Le secrétariat est constitué de:

Mme Marianne Muggli, Eschlikon

La fonction d'organe de contrôle est assumée par:

Mme Justine Heller Küpfer

A l'avenir, le trésorier s'occupera directement de la comptabilité; elle ne sera plus donnée à l'extérieur.



3. Journées nationales bisannuelles

La dernière Journée nationale (bisannuelle) s'est tenue le 20 novembre 2008 à Fribourg. La Journée nationale (bisannuelle) 2010 se déroulera le 18 novembre 2010 à Frauenfeld. En 2012, la manifestation aura lieu en automne à Zurich.

Des mises à jour sont disponibles sous www.sks-coc.ch. Pour la journée nationale 2010, la statistique de cas sera mise à jour et une enquête sur l'organisation des offices de conciliation cantonaux à partir du 1er janvier 2011 sera préparée. Les documents, envoyés par les cantons, seront distribués et publiés sur le site internet de la COC avec des suppléments et des traitements correspondants.

4. Site internet

Le site Internet de la SKS-COC a été mis à jour. Des informations et des invitations à des manifestations de formation qui nous parviennent seront téléchargées sur le site internet par des liens.

5. Nouveau Code de procédure civile

Le nouveau Code de procédure civile (entré en vigueur le 01.01.2011) définit une procédure simplifiée pour tous les litiges patrimoniaux (indépendamment de la raison d'exigence) jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 30'000.-. Pour des procédures aux termes de la LEg, cette limite de valeur litigieuse est toutefois insignifiante, puisque les règles de la procédure simplifiée s'appliquent à tous les cas de discrimination, indépendamment de la valeur litigieuse. Ceci fait suite à la procédure d'arbitrage terminée. Le nouveau CPC ne prévoit pas de procédure exclusivement orale. La représentation juridique n'est pas exclue d'office.

Les articles 197 et suivants du nouveau CPC stipulent en principe une procédure de conciliation pour tous les litiges (exceptions conformément à l'art. 198 du nouveau CPC). Cela vaut aussi pour les offices de conciliation au sens de la LEg, ce qui permettra de décharger les tribunaux et de faciliter l'accès des personnes. Les offices de conciliation cantonaux travaillent selon des règles de procédure autant que possible uniformisées (art. 202 et suivants nouveau CPC).

Dans les offices de conciliation au sens de LEg, les deux sexes et les deux partenaires sociaux (parité double) sont représentés. Suivant le règlement cantonal, les offices de conciliation sont aussi appelés à se prononcer sur des contrats de travail relevant du droit public. Le rattachement de l'office de conciliation à un tribunal n'est pas obligatoire ; son intégration dans l'administration cantonale est possible tout en préservant son indépendance personnelle et matérielle. Les cantons sont libres de prévoir des solutions centrales ou décentralisées. Si l'autorité de conciliation opte pour le rattachement à l'administration cantonale, le critère de la facilité d'accès n'est plus satisfait.



Alors que la LEg parle d'"accord", le nouveau CPC a opté pour le terme "conciliation". Il est clairement stipulé qu'une transaction peut porter sur des questions litigieuses qui ne sont pas comprises dans l'objet du litige, si cela contribue leur résolution. Les offices de conciliation au sens de la LEg doivent aussi assumer des fonctions de conseil juridique en-dehors des procédures de conciliation. Il s'agit de préserver la liberté nécessaire en vue d'une éventuelle procédure de conciliation ultérieure.

Le but est d'offrir au demandeur d'avis une démarche de conciliation simple et facilement réalisable. La qualité de la médiation dépend directement de la compétence professionnelle et de la crédibilité de l'autorité de médiation. Les offices de conciliation s'orientent à une pratique uniforme.

Avec l'introduction du nouveau Code de procédure civile, les articles 11 et 12 LEg et 343 OU sont supprimés. Lorsque quelqu'un fait valoir une discrimination sur la base du sexe, de notables obstacles continuent de subsister toutefois au niveau de la procédure; même si, en vertu des dispositions de la LEg, la procédure simplifiée s'applique en général, notamment les avances de frais de procédure ainsi que les frais de représentation et de processus se fixent en fonction de la valeur litigieuse, qui peut, dans de telles procédures, rapidement prendre des proportions considérables.

6. Finances

Les comptes annuels au 31.12.2008 et 31.12.2009 ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont présentés à la Journée nationale à Frauenfeld.

7. Perspectives

Tout le monde ne connaît toujours pas l'existence des offices de conciliation au sens de la LEg. Après plus de 10 ans depuis la création de ces services importants, même les avocats y sont sensibilisés de manière insuffisante seulement. Il convient donc d'informer les clients potentiels des options dont ils disposent, en utilisant les moyens appropriés.

